



**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA
ROUTE DÉPARTEMENTALE (RD) N°31**

**entre le PR 7+000 et le PR 86+655
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1994 limitant la vitesse à 70 km/h sur la RD 31 entre le PR 58+000 et le PR 58+400,

Vu l'arrêté du 17 février 2003 limitant la vitesse à 70 km/h sur la RD 31 entre le PR 56+593 et le PR 57+095,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 portant réglementation de la vitesse sur la RD 31 entre le PR 7+000 et le PR 53+445,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) en date du 7 février 2024,

Considérant que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,

Considérant que la RD 31 du PR 7+000 au PR 53+445 a déjà été relevée à une VMA à 90 km/h par arrêté du 14 décembre 2021 après avis favorable de la CDSR du 29 juin 2020,

Considérant que la continuité de la RD 31 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,

Considérant la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 31,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Toutes dispositions antérieures, notamment celles définies dans les arrêtés du 13 octobre 1994, du 17 février 2003 et du 14 décembre 2021, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 31 de la manière suivante :

Dans les 2 sens de circulation :

PR		Limitation de vitesse (km/h)
PR	fin	
7+385	9+170	90
9+705	13+382	90
13+382	14+128	70
14+128	19+679	90
19+679	23+830	70
23+830	32+000	90
32+000	32+410	50
32+410	34+860	90
34+860	35+380	70
35+380	38+365	90
38+919	46+183	90
47+000	53+174	90
53+174	53+445	70
56+593	57+095	70
57+095	67+348	90
67+348	67+613	70
67+613	75+410	90
76+241	76+620	70
76+620	85+390	90

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement (STA) du Nord-Est et STA du Sud-Est.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces

informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Mme la Directrice Générale des Services départementaux par intérim et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, à Mmes et MM. les Maires des Communes d'Autrèche, de Saint-Ouen-les-Vignes, de Limeray, de Pocé-sur-Cisse, d'Amboise, de Saint-Règle, de Dierre, de La Croix-en-Touraine, de Bléré, de Sublaines, de Saint-Quentin-sur-Indrois, de Ferrière-sur-Beaulieu, de Loches, de Beaulieu-lès-Loches, de Saint-Senoche, de Varennes, de Ciran, de Ligueil, de Cussay et de Descartes, à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.